

**PORTANT EXTINCTION TEMPORAIRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC A
L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LAISSEZ-VOUS TENTER PAR PAU COTE OBSCUR »**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale du Maire ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à la prévention des nuisances lumineuses ;
Vu l'arrêté municipal n° AT-2026-1259 portant réglementation de la manifestation « Laissez-vous tenter par Pau Côté Obscur » organisée dans la nuit du 12 au 13 août 2026 ;

Considérant que cette manifestation est dédiée à l'observation de l'éclipse solaire et de la pluie d'étoiles filantes ;
Considérant que la qualité des observations astronomiques nécessite une diminution significative des sources de lumière artificielle ;

Considérant que l'extinction temporaire de certains points d'éclairage public permettra d'améliorer les conditions d'observation offertes au public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant que des mesures de signalisation et de sécurisation adaptées seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'extinction ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le **Mercredi 12 août 2026 de 21h15 à 23h00**, l'éclairage public sera temporairement interrompu sur les voies et espaces publics mentionnés ci-dessous :

- Boulevard des Pyrénées
- Sentiers du Roy
- Boulevard d'Aragon
- Place Royale
- Rue Adoue

En cas de nécessité liée à la sécurité des personnes ou à l'intervention des services de secours, tout ou partie de l'éclairage public pourra être remis en fonctionnement sans délai.

ARTICLE 2 – Les services municipaux mettront en œuvre toutes mesures utiles de signalisation, d'information et de sécurisation des lieux pendant la durée de l'extinction.

Le cas échéant, des dispositifs complémentaires de balisage, de surveillance ou d'information du public pourront être installés sur les secteurs concernés.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site internet de la commune.

Publié le

Pau, le 04 août 2026